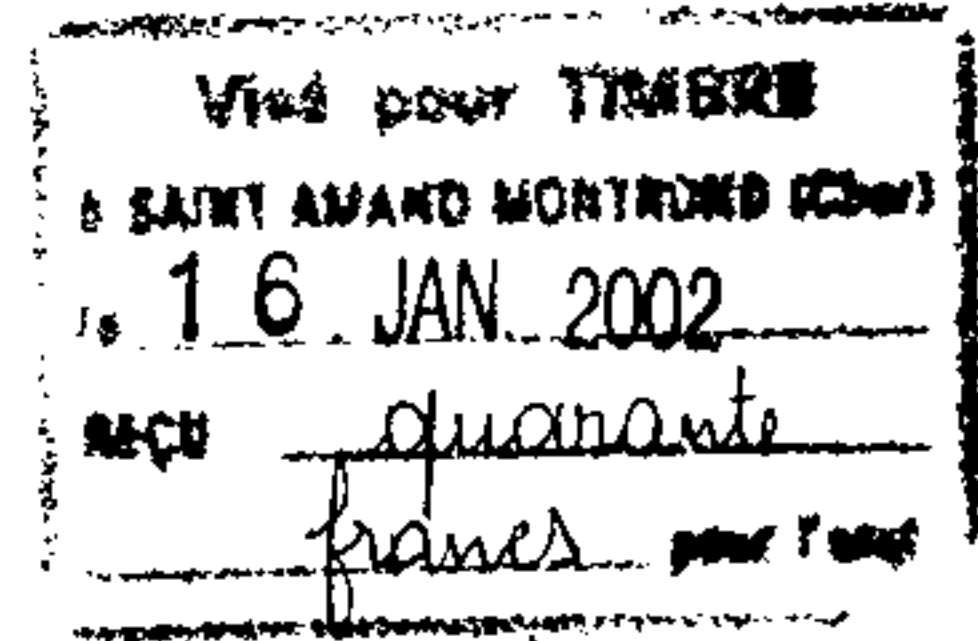


SCHMIT SA
SA au Capital de 1 400.000 F
Siège Social : Laugère –
18210 CHARENTON DU CHER
RCS BOURGES 320 369 754

AS93



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 19 DECEMBRE 2001

L'an deux mil un,

Le dix neuf décembre à 9h00, les actionnaires de la société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Monsieur Joseph RENARD préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administrateur.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent la majorité requise.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'Ordre du Jour suivant :

- Augmentation du capital social de 1 400 000.F par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions existantes ;
- Conversion du capital en euros ;
- Modification corrélative des statuts à la suite de ces diverses décisions ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 1 400 000.F et divisé en 14 000 actions de 100 F de nominal chacune, d'une somme de 239 892.50 F pour le porter à 1 639 892.50 F par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « Report à Nouveau ».

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 14 000 actions existantes de 100 F à 117.14 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en application des dispositions de la loi du 19 janvier 2001, introduite dans le Code de commerce sous l'article L.225-102, décide de réaliser, en faveur des salariés de la société, une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article 443-5 du Code du travail, plafonnée à 10 000 euros et devant être réalisée dans la limite de 1 an à compter de l'adoption de cette résolution par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à la somme de 1 639 892.50 F, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion (1 € = 6.55957 F) , et de supprimer la mention de la valeur nominale des actions dans les statuts.

Le capital social ressort à 250 000.00 € pour 14 000 actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier l' article 6 des statuts, dont la nouvelle rédaction devient :

Article 6 – Capital Social

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 1982, le capital social qui était de CINQ CENT MILLE FRANCS a été porté à UN MILLION QUATRE CENT MILLE FRANCS par incorporation du compte de report à nouveau.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 2001, le capital social qui était de UN MILLION QUATRE CENT MILLE FRANCS a été porté à UN MILLION SIX CENT TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DOUZE FRANCS CINQUANTE par incorporation du compte de report à nouveau.

Le capital social est fixé à la somme de 250 000.00 Euros, divisé en 14 000 actions, entièrement libérées.

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour, la séance est levée.

ENREGISTRE A SAINT-AMAND-MONTROND (76)

Le 16 JAN 2002

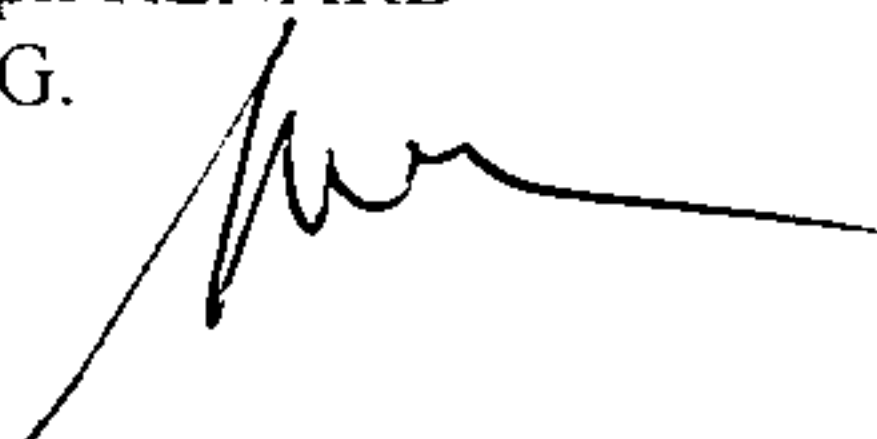
Vol 30 F 20 Bord 21 N° 8

Mont : mille cinq cents francs

MAUROUJE

CONTRÔLEUR

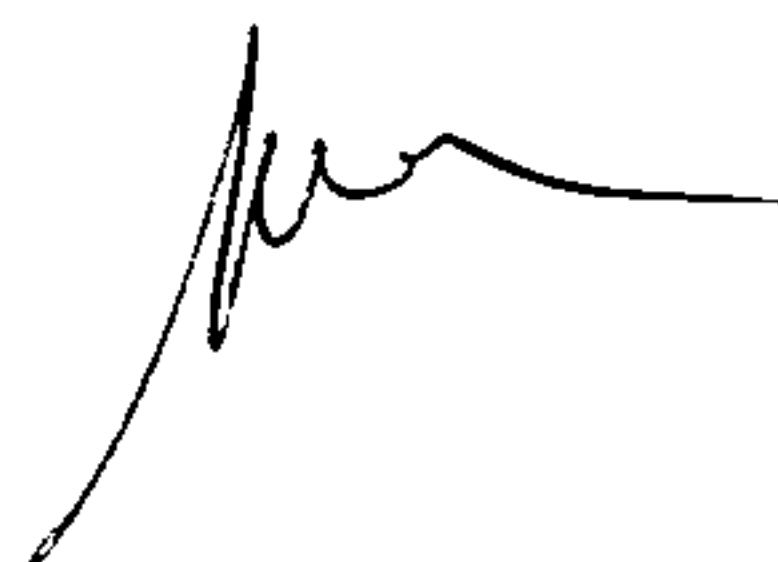
Joseph RENARD
P.D.G.



SCHMIT SA
SA au Capital de 250 000.00 €
Siège Social – Laugère
18210 CHARENTON DU CHER
RCS BOURGES 320 369 754

STATUTS MIS A JOUR LE 19 DECEMBRE 2001

certifié conforme à l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line.

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme de la société

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par la Loi modifiée du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967 et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'ameublement, la décoration et le menuiserie d'art,
- L'agencement et l'équipement de toutes surfaces commerciales industrielles ou de bureaux,
- et toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés de participation.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est JACQUES SCHMIT suivie de la mention "Société Anonyme" (ou des initiales SA) au capital de UN MILLION QUATRE CENT MILLE FRANCS.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à LAUGERE/ CHARENTON DU CHER (18210).

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. En vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, il pourra être transféré dans une autre localité, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à soixante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de soixante années, l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur convocation du Conseil d'Administration décidera aux conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée ou non. Faute par le Conseil d'Administration d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer de leur part, une décision sur la question.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Montant du Capital social

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 1982, le capital social qui était de CINQ CENT MILLE FRANCS a été porté à UN MILLION QUATRE CENT MILLE FRANCS par incorporation du compte de report à nouveau.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 2001, le capital social qui était de UN MILLION QUATRE CENT MILLE FRANCS a été porté à UN MILLION SIX CENT TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DOUZE FRANCS CINQUANTE par incorporation du compte de report à nouveau.

Le capital social est fixé à la somme de 250 000.00 Euros, divisé en QUATORZE MILLE actions, numérotées de 1 à 14 000.

Article 7 – Apports

Les actions ont été libérées chacune à concurrence du quart de la valeur nominale ainsi qu'il résulte de la déclaration de souscription et de versement de M. le Directeur de l'Agence Centrale du CIC (Paris 9ème) reçue par Me Paul CEYRAC Notaire à Paris - 3, rue de Turbigo suivant acte du 8 juillet 1980.

La somme totale ainsi versée par les actionnaires soit

VINGT CINQ MILLE FRANCS (25 000 francs)
a été déposée au CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL - Paris 9ème - 64, rue de la Chaussée d'Antin, le 7/07/80 au Cpte 19 017.35
A la déclaration notariée est demeurée annexée la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Le solde soit

SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (75 000 francs)
a été appelé le 10/02/81 dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration, soit dans un délai maximal de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

Les appels de fonds ont été portés à la connaissance des actionnaires un mois au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.





Les actionnaires auront, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation.

Les titulaires de certificats d'actions non libérées, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant desdites actions.

A défaut de libération des actions aux époques ci-dessus fixées, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour après jour, d'un intérêt calculé au taux de 6% l'an, et ce à compter de la date de leur exigibilité ; en outre, un mois après une mise en demeure restée sans effet, la société peut poursuivre la vente des actions, conformément aux stipulations de l'article 281 de la loi du 24 juillet 1966.

Au surplus, au cas de défaut de libération aux époques fixées, les articles 282 et 283 de ladite loi et les articles 108, 109 et 210 du décret du 23 mars 1967 seront appliqués.

TITRE III

AUGMENTATION - REDUCTION DE CAPITAL - TRANSMISSIONS D'ACTIONS -

Article 8 - Augmentation de capital -

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues aux articles 178 et s. de la loi du 24 juillet 1966, ainsi qu'aux articles 154 et s. du décret du 23 mars 1967.

En cas d'émission d'actions de numéraire, le capital ancien doit au préalable, être intégralement libéré, et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur a été réservé par la Loi.

Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, qui fixe les conditions des émissions nouvelles et donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de les réaliser dans un délai qui ne peut être supérieur à cinq années.

Article 9 - Réduction du capital -

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat d'actions ou de réduction de leur valeur nominale, ou encore d'une réduction du nombre des titres, conformément aux stipulations des articles 215 et s. de la loi du 24 juillet 1966.

Le capital pourra également être amorti conformément aux stipulations des articles 209 et s. de la Loi du 24 juillet 1966.

h CA 92 # 11 11

.....

Article 10 - Transmission des actions.

Les titres des actions sont de forme nominative.

Les titres sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature manuscrite, imprimée ou apposée au moyen d'une griffe, de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'une personne même étrangère à la Société, spécialement déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration, auquel cas la signature de cette personne doit obligatoirement être manuscrite.

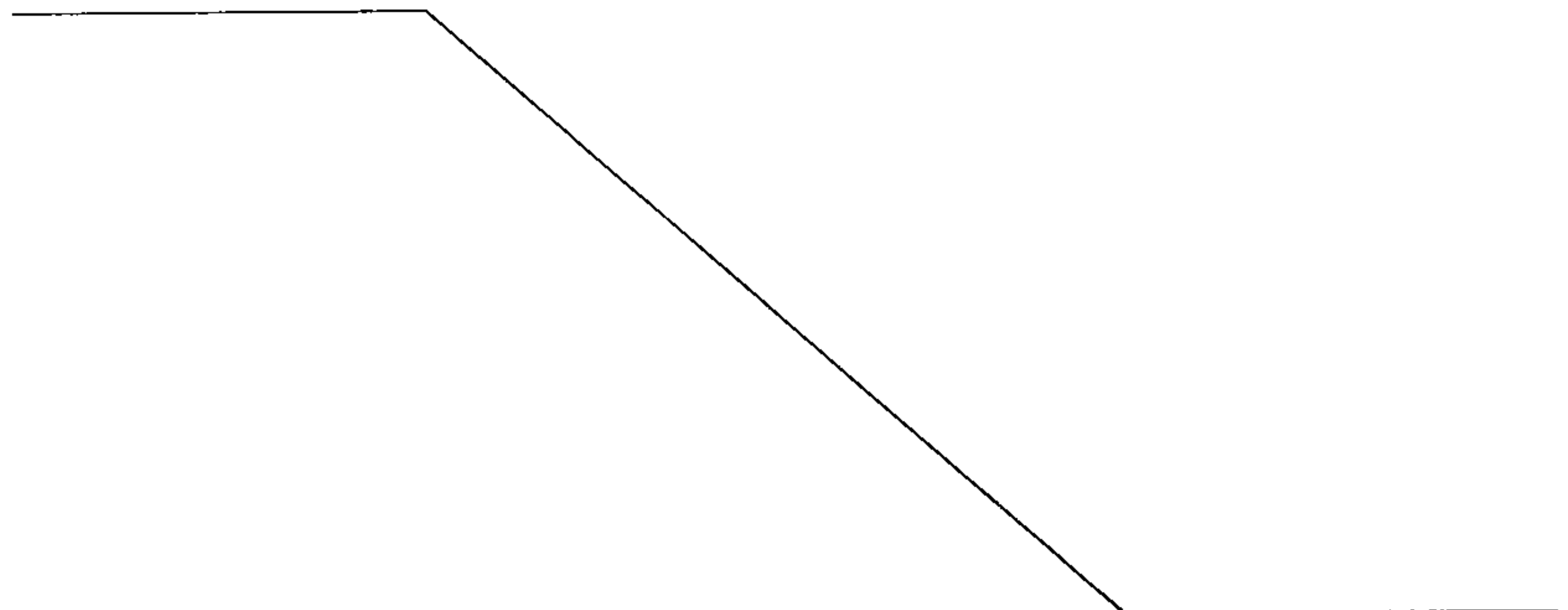
La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur un registre spécial établi conformément aux prescriptions de l'article 204 du décret du 23 mars 1967.

Article 11 - Indivisibilité des actions.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent. Les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire sont réglés conformément aux prescriptions de l'article 163 de la Loi.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, dans les conditions et délais fixés par les articles 136 et 137 du décret du 23 mars 1967.





Article 12 - Droits de l'action

Chaque action donne droit :

- dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes;
- et, en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Article 13 - Responsabilité limitée de l'actionnaire -

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Article 14 - Transmission des droits - Scellés -

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

- Les héritiers, ayant cause et tous créanciers d'un actionnaire, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 15 - Emission d'obligations -

Il pourra être créé des obligations par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, conformément aux dispositions des articles 284 et s. de la loi du 24 juillet 1966.

L'émission d'obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 16 - Composition du Conseil d'Administration -

La société est administrée par un conseil composé de trois membres, pris parmi les actionnaires, nommés et révocables par l'Assemblée Générale.

CA 24/11/66

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

Le nombre d'administrateurs personnes physiques et des représentants permanents de personnes morales âgées de plus de soixante dix ans ne pourra pas dépasser, à la date de la clôture de chaque exercice, le tiers arrondi au chiffre immédiatement supérieur des administrateurs en fonction.

Lorsque cette proportion est dépassée, le plus âgé est réputé démissionnaire d'office lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 17 - Actions de garantie des administrateurs.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont inaliénables.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Article 18 - Durée des fonctions - Vacance.

Sauf l'effet des dispositions suivantes, la durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.



Cependant, le mandat des premiers administrateurs désignés à l'article 52 aura seulement une durée de trois ans.

Le premier Conseil restera en fonctions sans renouvellement partiel jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du deuxième exercice social et renouvellera le conseil en entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvellera à raison d'un ou de deux membres chaque année, ou tous les deux ans, en alternant s'il y a lieu, suivant le nombre de ses membres, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six années.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort effectué en séance du conseil ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacances par décès, ou par démission, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, dans les conditions fixées par l'article 94 de la loi du 24 juillet 1966.

Dans le cas où il ne resterait plus que deux administrateurs en fonction, l'Assemblée devra être convoquée immédiatement par ces administrateurs ou par les commissaires à l'effet de compléter le Conseil.

Lorsque la proportion prévue à l'article 16 est dépassée, le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Article 19 - Président du Conseil -

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président, qui doit toujours être une personne physique et qui est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Président ne peut être âgé de plus de soixante cinq ans : lorsqu'il atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Il a pour mission de présider les séances du Conseil et les réunions des Assemblées Générales.

Il assure, en outre, la direction générale de la société.

Le Conseil désigne, s'il le juge utile, un vice-président choisi parmi ses membres.

Le Conseil désigne aussi un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

En cas d'absence du Président (ou du vice-président), le Conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président.

La CA de # 7 1 1 2



Article 20 - Réunions du Conseil -

Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Toutefois, les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Cette convocation sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque membre du Conseil.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer que d'un seul des pouvoirs ainsi reçus.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Article 21 - Procès-Verbaux -

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé.

Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, soit par un directeur général, soit par un administrateur suppléant provisoirement le président empêché.

Article 22 - Pouvoirs du Conseil -

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Article 23 - Fonctions du Président et du Directeur Général - Délégation de pouvoirs - Comité d'Etudes -

I - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Handwritten signature: L. Ca...



Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et, dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cependant, le Président ne peut, sans l'autorisation du Conseil, donner la caution, l'aval ou la garantie de la société ; le Conseil peut autoriser annuellement son Président à accomplir ces actes jusqu'à concurrence à la fois du montant total qu'il détermine et du chiffre maximal pour chaque engagement, également fixé ; lorsque l'engagement est supérieur à ce chiffre, une autorisation spéciale est alors nécessaire.

II - En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

III - Sur la proposition du Président, le Conseil peut donner mandat à une personne physique, faisant ou non partie du Conseil, d'assister le Président à titre de Directeur Général.

Un Directeur Général ne peut être âgé de plus de soixante cinq ans ; lorsqu'il atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

En accord avec son Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

IV - Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

La Ca de A



V - Tous les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont valablement signés, soit par le Président du Conseil d'Administration soit par le Directeur Général qui lui est adjoint, soit par l'Administrateur remplissant provisoirement les fonctions du Président, soit encore par tout fondé de pouvoirs spécial, agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

Article 24 - Rémunération du Conseil, du Président, du Directeur Général et des mandataires spéciaux.

Les membres du Conseil reçoivent, à titre de jetons de présence, une somme fixe, déterminée par chaque Assemblée Générale.

Les rémunérations fixes et proportionnelles du Président, du Directeur général et de l'administrateur exerçant provisoirement les fonctions de Président, sont fixées par le Conseil.

La rémunération des administrateurs agissant en qualité de mandataires spéciaux est fixée par le Conseil ; elles sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ces diverses rémunérations ou allocations sont portées au compte de "charges d'exploitation" de la société.

Article 25 - Responsabilité des administrateurs -

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur mandat et de leur gestion, d'autres obligations et responsabilités que celles prévues par la législation en vigueur.

Article 26 - Conventions entre administrateurs et la société - Emprunts -

Les dispositions des articles 101 à 106 inclus de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions conclues entre la société et l'un des administrateurs soit directement soit par personne interposée.

TITRE V - COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Article 27 - Nomination - Pouvoir -

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne au moins un Commissaire aux Comptes et un Commissaire suppléant ; il en sera désigné deux lorsque le capital excèdera 5 millions, ainsi qu'un suppléant ; les commissaires ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société ; de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'Administration, le tout conformément aux prescriptions des articles

Handwritten notes and signatures:
H CA 102
11
102



Le premier Commissaire aux comptes est désigné par l'article 53 ci-dessous

TITRE VI -

ASSEMBLEES GENERALES -

Article 28 - Nature des Assemblées -

Les actionnaires se réunissent en Assemblée Générale.

Ces assemblées sont qualifiées, savoir :

- d'Assemblées Extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur les modifications à apporter aux statuts ;
- et d'Assemblées Ordinaires dans tous les autres cas.

Article 29 - Epoque de leur réunion -

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la convocation du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité ; il en est de même de l'Assemblée Ordinaire réunie extraordinairement.

En outre, les Assemblées générales peuvent être convoquées :

- soit par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 194 du décret du 23 mars 1967,
- soit par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

Article 30 - Convocations -

I - La convocation des assemblées ainsi que les communications préalables aux actionnaires sont faites dans les formes et délais fixés par les articles 120 et suivants du décret du 23 mars 1967.

II - Le Conseil d'Administration adressera ou mettra à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de prononcer en connaissance de cause, conformément aux dispositions de l'article 162 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 135 et suivants du décret du 23 mars 1967.

Handwritten signature and initials:
A CA PR L A 31

Article 31 - Droit d'admission aux Assemblées.

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales à condition que ses actions soient libérées des versements exigibles et aient été immatriculées à son nom cinq jours francs au moins avant la réunion.

Les titulaires d'actions sont admis sur simple justification de leur identité.

II - Les actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire ou par leur conjoint.

Les pouvoirs, établis conformément aux prescriptions des articles 132 et suivants du décret du 23 mars 1967, doivent être déposés au siège social, cinq jours au moins avant la réunion.

Article 32 - Bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil ; toutefois, l'Assemblée convoquée par le ou les commissaires aux comptes est présidée par le commissaire ou par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence établie conformément aux prescriptions de l'article 145 du décret du 23 mars 1967 ; cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants, et certifiée exacte par les membres du bureau, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée ; ses décisions peuvent, à la demande de tout intéressé, être soumises au vote de l'Assemblée elle-même.

Article 33 - Ordre du jour.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.



Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au Conseil d'Administration selon le cas. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée dans les conditions déterminées par le décret du 23 mars 1967.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation

Article 34 - Droit de vote -

Chaque action donne droit à une voix.

Article 35 - Procès-verbaux -

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté et paraphé, et signé par les membres composant le bureau, le tout conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 23 mars 1967. Si l'un des membres du bureau refuse de signer le procès-verbal, on mentionnera le refus et on fera signer les autres membres du bureau.

Les justifications à fournir aux tiers ou en justice des délibérations de toute assemblée résultent des copies et extraits des procès-verbaux, certifiés et signés par le Président du Conseil d'Administration, à défaut par l'administrateur exerçant les fonctions de directeur général.

Après la dissolution de la société, et pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par les liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Article 36 - Effets des délibérations -

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, les décisions de l'assemblée générale qui porteraient atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ne seront définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie. Cette assemblée sera convoquée, composée et délibérera aux conditions applicables aux assemblées générales extraordinaires.

Handwritten signature or initials at the bottom of the page.



Article 37 - Quorum et majorité (Assemblées Générales Ordinaires) -

I - Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire annuelle, ou l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, doit être composée d'actionnaires ou de représentants d'actionnaires possédant ou représentant le quart des actions ayant le droit de vote.

Ce quorum n'est toutefois calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

S'il n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus par le décret du 23 mars 1967, et les délibérations sont valablement prises quel que soit le nombre des actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

II - Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 38 - Pouvoirs -

I. - L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société et les rapports des commissaires aux comptes,

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle approuve ou désapprouve les conventions visées sous l'article 26 ci-dessus,

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes et leur donne tout quitus,

Elle approuve ou rejette les nominations provisoires d'administrateurs autorisés par l'article 18 ci-dessus,

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration, ainsi que la rémunération des commissaires aux comptes ;

Elle confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs attribués audit conseil,

Elle décide des émissions d'obligations ainsi que de la constitution des sûretés particulières à leur conférer, sauf à déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission en un ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans, et d'en arrêter les modalités.

CA 22 1 31



Elle autorise la société à opérer en bourse sur ses propres actions par application de l'article 217-2 de la loi du 24 juillet 1966.

Enfin, elle délibère sur toute proposition portée à son ordre du jour et qui n'est pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire compte tenu des dispositions de l'article 160 de la loi du 24 juillet 1966 relatif au droit des actionnaires de requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour.

Elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 39 - Quorum et majorité - (Assemblées Générales Extraordinaires)

I - Les Assemblées générales, autres que les assemblées ordinaires, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être convoquée à nouveau. Elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

A défaut, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour où elle avait été convoquée et l'assemblée prorogée délibère valablement si elle réunit le même quorum.

Dans toutes ces assemblées, le quorum n'est calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, et notamment lorsqu'il s'agit d'assemblées à caractère constitutif, des actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée.

II - Dans toutes les assemblées générales, autres que les assemblées ordinaires, qu'elles soient réunies sur première convocation ou sur une convocation subséquente, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix exprimées, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Les délibérations des assemblées réunies sur deuxième convocation ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

Article 40 - Pouvoirs de l'assemblée extraordinaire -

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la société ni approuver les engagements des actionnaires.

Handwritten signature: A. CAZAL

- 17 -

TITRE VII -

BILAN SOCIAL ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 41 - Exercice social -

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice s'étendra du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce jusqu'au 31 décembre 1980.

Les actes accomplis pour le compte de la société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

Article 42 - Bilan social et rapport du conseil -

Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes, et un bilan.

Le bilan et le compte de profits et pertes doivent être rétablis chaque année dans la même forme que les années précédentes, et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être invariables, à moins que l'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport dressé par les commissaires, n'approuve expressément chacune des modifications apportées soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation.

Le compte de profits et pertes doit exprimer, sous des rubriques distinctes, les profits ou les pertes de provenances diverses.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle et présentés à ladite assemblée par le conseil d'administration.

Article 43 - Droit de communication des actionnaires -

Pendant les quinze jours précédant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, l'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que tous les documents qui d'après la loi doivent être communiqués à cette assemblée et la liste des actionnaires, sont tenus, au siège social, à la disposition des actionnaires.

Handwritten signature and initials



A toute époque de l'année, tout actionnaire peut, en outre, prendre connaissance ou copie, au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées, ainsi que de tous documents visés à l'article 168 de la loi du 24 juillet 1966.

Les prescriptions des articles 135 et suivants du décret du 23 mars 1967 seront observées.

Article 44 - Affectation et répartition des bénéfices -

I - Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels.

II - Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

- cinq pour cent pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le dixième du capital social.

- la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, cinq pour cent de la somme dont leurs actions sont libérées et non amorties sans rappel d'un exercice à l'autre.

Il sera tenu compte, en outre, et le cas échéant, des dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

III - Sur le surplus, il est prélevé la somme fixe allouée par l'assemblée annuelle aux administrateurs à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

IV - Le solde des bénéfices est réparti entre toutes les actions.

L'assemblée générale ordinaire pourra toujours, sur la proposition du conseil d'administration, reporter à nouveau sur l'exercice suivant tout ou partie du solde des bénéfices, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour constituer un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire dont l'emploi et l'affectation seront déterminés par l'assemblée générale.

Article 45 - Paiement des dividendes -

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'assemblée générale ordinaire, ou à défaut par le conseil d'administration.

Handwritten signature and initials.



Toutefois, la mise en paiement des dividendes aura lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits conformément à la loi.

TITRE VIII -

FUSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

Article 46 - Fusion - Scission -

L'assemblée générale extraordinaire pourra décider toutes opérations de fusion, de scission et de fusion-scission, conformément aux prescriptions des articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Article 47 - Dissolution anticipée -

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur ^{à la moitié} au quart du capital social, les dispositions de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966, modifié, seront appliquées.

En dehors du cas prévu ci-dessus, la société peut être dissoute avant son terme normal par décision de l'assemblée générale extraordinaire, ou par décision du tribunal de commerce.

Article 48 - Liquidation -

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, les dispositions des articles 390 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 266 à 292 du décret du 23 mars 1967 seront appliquées.

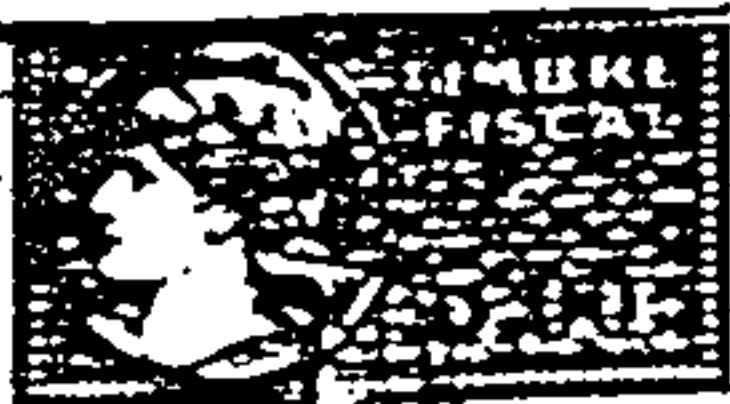
En conséquence, le liquidateur sera nommé aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

TITRE IX -

CONTESTATIONS

Article 49 - Compétence - Election de domicile -

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les administrateurs ou les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.



En cas de contestation, tout actionnaire est tenu d'élire domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes significations et assignations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les significations et assignations sont valablement faites au parquet du Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE X

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 50 - Formalités constitutives -

La société n'acquerra la personnalité morale qu'après son immatriculation au greffe du tribunal de commerce.

Article 51 - Prise en charge des engagements des fondateurs -

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été tenu à la disposition des actionnaires au futur siège de la société trois jours francs avant ce jour.

Les soussignés déclarent en avoir pris connaissance.

En conséquence, la société reprend à son compte lesdits engagements du jour où elle aura été immatriculée au registre du commerce.

Cet état demeurera annexé aux statuts.

Article 52 - Mandat jusqu'à l'immatriculation -

Les actionnaires soussignés donnent mandat à Monsieur Joseph RENARD administrateur, de prendre pour le compte de la société, avant que celle-ci n'ait été immatriculée au registre du commerce les engagements suivants :

- ouverture de tous comptes bancaires ou postaux
- engagement de tout personnel
- souscription de toutes assurances
- signature de tout bail commercial



L'immatriculation de la société, au Registre du Commerce emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 53 - Premières nominations -

- Monsieur Jacques LABIGNE
- Monsieur Joseph RENARD
- Monsieur Jean-Pierre TENENHAUS

qui acceptent ces fonctions, sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois années à compter de la signature des présentes.

Ils sont rééligibles.

Monsieur Christian BAECKEROOT est nommé Commissaire aux Comptes de la Société pour six exercices.

Article 54 - Frais de constitution -

Les frais et honoraires des présents statuts, des actes et délibérations ultérieurs, comme ceux de leurs dépôts et publications, de frais d'émission d'actions, d'impression et de timbre et, très généralement, toutes les autres dépenses qui auraient été engagées en vue de la constitution de la société seront supportés par elle et portés comme frais de premier établissement, pour être amortis avant toute distribution de bénéfices dans la déclaration de conformité.

Handwritten signature or initials.

.../...

Handwritten mark or signature.

Article 55 - Publications

Pour faire publier les présents statuts, tous actes et délibérations ultérieurs, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.

Le 29 novembre 1982

[Signature]